

+ Droit de la sécurité sociale des travailleurs salariés – Assurance obligatoire soins de santé et indemnités – Allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne – Rubriques déplacement et entretien de l'habitat – Loi du 14/8/1994, art.93 ; A.R. du 3/7/1996, art.170, 8° et 215bis ; A.M. du 30/7/1987, art. 3 et annexe

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 20 mars 2012

R.G. n° 2012/AN/15

13^{ème} Chambre

Réf. Trib. trav. Namur, 6e ch., R.G. n°10/10146/A
Réf INAMI : NN : 700214/120-71

EN CAUSE DE :

Madame Nancy H

appelante, comparissant par Me Sophie Dreze qui remplace Me Jean-Michel PARIDAENS, avocats.

CONTRE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, en abrégé I.N.A.M.I., établissement public dont le siège est sis à 1150 BRUXELLES, avenue de Tervuren, 211

intimé, comparissant par Me Alex Geubelle, avocat.

•

•

•

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 28 décembre 2011. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 19 janvier 2012.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. La décision.

Le 25 mars 2009, Mme H, ci-après l'appelante, introduit une demande en vue de se voir reconnaître la nécessité de l'aide d'une tierce personne.

Par décision du 17 juillet 2009, l'I.N.A.M.I. ne reconnaît pas à l'appelante le nombre minimum de points de perte d'autonomie susceptible de lui ouvrir le droit à l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne. Il admet en effet 9 points alors que le minimum est fixé à 11 points.

3. Le jugement.

Le tribunal du travail de Charleroi renvoie le dossier au tribunal du travail de Namur lequel désigne un expert par jugement du 9 décembre 2010.

Dans ses préliminaires, l'expert relève, au sujet des deux rubriques qui feront l'objet d'une contestation en appel, les éléments de fait suivants :

- Déplacements : l'appelante se déplace en chaise roulante à l'intérieur et en chaise électrique à l'extérieur. Elle se tient droite dans la chaise roulante, elle est capable de bouger les bras et les jambes mais elle n'est plus capable de se tenir debout sans appui. Elle est totalement incapable d'utiliser les transports en commun : 2 points.
- Entretien de l'habitat : totalement incapable de nettoyer et d'entretenir sa maison : 3 points.

L'appelante réagit en estimant que les difficultés de

déplacement justifie trois points, étant incapable de se lever, de s'asseoir et de s'allonger seule (utilisation d'une potence pour bouger dans son lit). De son côté, le médecin de l'I.N.A.M.I. considère que l'appelante peut se déplacer avec sa voiturette n'étant pas grabataire et qu'elle est capable de réaliser de menus travaux pour l'entretien de son habitat à l'aide de ses membres supérieurs.

L'expert conclut ensuite à la reconnaissance de 10 points, interpellé, semble-t-il, par l'origine de la situation que présente l'appelante (obésité morbide, dépression et impotence fonctionnelle de somatisation des membres inférieurs).

Il estime que les membres supérieurs ne souffrent d'aucune pathologie avérée et que les membres inférieurs présentent une certaine impotence fonctionnelle. L'appelante se déplace en chaise roulante mécanique à l'intérieur de l'habitat et en chaise roulante électrique à l'extérieur et elle peut se déplacer en voiture avec son mari. Le score est à situer entre 2 et 3 mais il le situe plus proche de 2.

En ce qui concerne l'entretien de l'habitat, il estime l'appelante capable de se déplacer dans sa maison avec sa chaise roulante et apte à de menus travaux avec les membres supérieurs. Dès lors qu'elle peut épousseter ce qui est à sa hauteur, elle ne justifie que deux points de perte d'autonomie.

Par le jugement dont appel, le tribunal entérine le rapport de l'expert.

4. L'appel.

L'appelante relève appel au motif que la cotation pour les rubriques consacrées aux déplacements et à l'entretien de l'habitat ont été sous-évaluées.

5. Fondement.

5.1. Les textes.

Il convient en préambule de rappeler que l'assurance obligatoire indemnités ouvre un droit à une allocation forfaitaire journalière pour l'aide d'une tierce personne dans les conditions prévues à l'article 215bis, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (depuis le 1^{er} janvier 2007) et ouvrait auparavant le droit à une majoration de l'indemnité (accordée au taux d'ayant charge de famille) conformément à l'article 225, §1^{er}, 6^o du même arrêté royal.

Cette disposition nouvelle, prise en exécution de l'article 93, dernier alinéa de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités prévoit :

« § 1^{er}. Le titulaire reconnu incapable de travailler qui n'est pas hospitalisé, ni hébergé dans une maison de repos ou de soins, une maison de soins psychiatriques ou une maison de repos pour personnes âgées, ni en situation de détention préventive ou de privation de liberté et pour lequel le Conseil médical de l'invalidité a décidé que l'aide d'une tierce personne est nécessaire du fait que son état physique ou mental ne lui permet pas d'accomplir seul les actes courants de la vie journalière, peut, à partir du quatrième mois d'incapacité de travail, prétendre à une allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne.

L'évaluation du degré de nécessité de l'aide d'une tierce personne s'effectue sur base du nombre total de points attribués en fonction du guide utilisé pour l'évaluation du degré d'autonomie par la législation relative à l'octroi d'allocations aux handicapés. Le titulaire doit obtenir un nombre total d'au moins 11 points.

L'aide d'une tierce personne ne peut être reconnue que si elle est estimée indispensable pour une période continue d'au moins trois mois.

L'hospitalisation du titulaire ou son hébergement dans une maison de repos ou de soins, une maison de soins psychiatriques ou une maison de repos pour personnes âgées, suspend les effets de la reconnaissance de la nécessité de l'aide d'une tierce personne, dès le premier jour du troisième mois d'hospitalisation ou d'hébergement et jusqu'à la fin de ceux-ci, sauf si l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités n'intervient pas dans le prix de la journée d'entretien ou n'octroie pas l'intervention visée à l'article 147, § 3.

En cas de détention préventive ou de privation de liberté du titulaire, les effets de la reconnaissance de la nécessité de l'aide d'une tierce personne sont suspendus dès le premier jour de la détention préventive ou de la privation de liberté.

Si le titulaire cesse d'être hospitalisé, hébergé dans une maison de repos ou de soins, une maison de soins psychiatriques ou une maison de repos pour personnes âgées, ou cesse de se trouver en situation de détention préventive ou de privation de liberté pendant une période comptant moins de trente jours, cette période est censée être la prolongation de la précédente ».

5.2. L'évaluation de la perte d'autonomie.

L'évaluation de la perte d'autonomie s'effectue sur la base du nombre de points attribués en fonction du guide utilisé pour l'allocation d'intégration à laquelle peuvent prétendre les personnes handicapées (cf. *supra*, article 215bis, § 1^{er}, al. 2).

Ce guide figure en annexe à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration. Il

comprend des indications utiles sur les éléments à prendre en compte.

5.2.1. La mission de l'expert et celle du juge.

Il s'agit d'apprécier si la personne handicapée est capable sans difficulté, avec des difficultés minimales, difficilement ou n'est pas capable d'accomplir seule certaines fonctions sociales correspondant aux six rubriques visées à l'arrêté ministériel.

En vertu des commentaires de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987, il faut, pour reconnaître deux points, que la personne handicapée doive faire face à des "difficultés importantes" ou effectuer des "efforts supplémentaires importants" ou encore avoir un "recours important à des équipements particuliers" alors que pour attribuer un point, il suffit que la personne handicapée éprouve des "difficultés minimales", doive faire face à des "efforts supplémentaires minimales" ou ait un "recours minimal à des équipements particuliers".

La cotation maximale de trois ne se justifie que lorsque la personne handicapée est dans l'impossibilité de satisfaire à la fonction sans l'aide d'une tierce personne ou le recours à un environnement adapté, ce qui explique qu'elle doit être réservée aux cas les plus graves. Il n'est pas requis que le niveau de difficultés soit tel que le tiers doive lui-même réaliser toutes les tâches en question¹ mais il suffit de constater que la personne handicapée ne peut pas réaliser la fonction sans aide et ce pour chacune des tâches concernées : ainsi, doit faire face à une impossibilité d'accomplir la fonction relative à la nourriture un hémiplégique se déplaçant en chaise roulante incapable de préparer un repas et de manger seul sauf si les aliments sont placés devant lui et prédécoupés². Si une personne est capable de boire et de manger seule sans aide, la personne faisant face à de très sérieux problèmes de mobilité rencontre par contre des difficultés importantes et non pas une impossibilité³.

Lorsque des difficultés sont plus que minimales, elles sont importantes et doivent entraîner la cotation deux.

La cotation à accorder ne peut être influencée par la présence ou non auprès de la personne handicapée d'une ou de plusieurs personnes susceptibles de lui apporter une aide. C'est l'autonomie de la personne handicapée elle-même qui doit être analysée indépendamment de l'assistance dont elle peut bénéficier⁴.

De même, un manquement dans le suivi des soins ne peut être

¹ Cour trav. Liège, 3^e ch., 8 avr. 2003, R.G. n°30 955/2002 ; Trib. trav. Charleroi, 8^e ch., 23 janv. 2007, R.G. n°62.704/R.

² Cour trav. Liège, 3^e ch., 3 avr. 2000, R.G. n° 28 735.

³ Cour trav. Liège, 3^e ch., 9 oct. 2007, R.G. n°34.735/07.

⁴ Cour trav. Liège, 2^e ch.ter, 10 juin 1996, R.G. 23.526 et 26 juin 1997, R.G. 25.276 ; Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 19 mai 1998, R.G. n°6.085/98.

pris en considération pour justifier une capacité d'accomplir certains actes de la vie journalière puisque ce qui importe, c'est d'évaluer la perte d'autonomie telle qu'elle se présente et non telle qu'elle se serait présentée si un traitement approprié avait été suivi⁵.

Au même titre, il ne convient pas de modifier la cotation du fait de la présence d'équipements spéciaux à la disposition de la personne handicapée puisqu'il faut apprécier si elle est à même d'accomplir seule la fonction dont il est question à la rubrique examinée⁶. Le commentaire joint en annexe à l'arrêté ministériel précise en effet que l'amélioration de l'autonomie ne doit pas être pénalisée par le fait que la fonction peut être remplie grâce aux efforts fournis par la personne handicapée, par l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu.

Enfin, l'annexe à l'arrêté ministériel précise encore sous le titre « généralités » que ce n'est pas la situation que présente la personne handicapée lors de l'examen qui doit être prise en compte mais « la situation moyenne », ce qui permet donc de retenir une cotation prenant en considération des crises mais pour autant que ces crises soient régulières et portent sur un certain nombre de jours sur le mois⁷. Par contre, lorsque les crises sont très occasionnelles, il ne faut pas en tenir compte pour évaluer la perte d'autonomie⁸ puisque en ce cas, la moyenne ne peut être affectée.

Il incombe dès lors à la Cour, à la lumière des éléments apportés par les experts et les parties, d'évaluer la cotation adéquate en fonction des indications données par l'arrêté ministériel ou, au besoin, de désigner un nouvel expert si l'expertise réalisée ne donne pas entière satisfaction et si la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour trancher le différend.

5.2.2. L'examen de deux rubriques.

5.2.2.1. Les difficultés de déplacement.

En droit.

Les commentaires figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 précisent qu'il ne convient pas de n'examiner que l'acte mécanique de se mouvoir mais également la capacité de se rendre à l'endroit désiré, de reconnaître son chemin, de circuler dans le trafic, d'emprunter les transports en commun. Il ne faut pas non plus n'examiner les difficultés que par rapport aux courtes distances mais aussi voir celles rencontrées lors de déplacements par transports publics, les difficultés d'accès et de compréhension, etc.

⁵ En ce sens pour la perte de capacité de gain : Cour trav. Liège, 3^e ch., 13 février 2001, R.G. n°29.566.

⁶ En ce sens, Cour trav. Liège, 3^e ch., 8 décembre 1998, R.G. n°25.222.

⁷ En ce sens, Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 19 juin 2001, R.G. n°6.812/2000.

⁸ En ce sens, Cour trav. Liège, 2^e ch.ter, 10 juin 1996, R.G. n°24.282.

Le critère relatif aux déplacements porte sur l'examen des difficultés rencontrées tant à l'intérieur de l'habitat qu'à l'extérieur et concerne tant les difficultés de locomotion personnelle que celles rencontrées lors de l'utilisation de moyens de transport.

Il ne faut pas prendre en compte l'utilisation d'une chaise roulante. En effet, comme indiqué ci-dessus, il ne convient pas de modifier la cotation du fait de la présence d'équipements spéciaux à la disposition de la personne handicapée puisqu'il faut apprécier si elle est à même d'accomplir seule la fonction dont il est question à la rubrique examinée. Le commentaire joint en annexe à l'arrêté ministériel est à cet égard très éclairant, l'aptitude de la personne doit être examinée sans avoir égard à l'utilisation d'une aide extérieure à sa personne.

C'est donc l'autonomie de la personne handicapée elle-même qui doit faire l'objet d'une appréciation en faisant abstraction de la présence de tiers (époux, enfants, voisin, connaissance) et de l'équipement acquis⁹ lui permettant de faire face à certaines situations.

Il a été jugé que « du seul fait que la personne handicapée est susceptible de se mouvoir à l'intérieur de son habitat, la cotation 3 qui requiert une impossibilité totale liée à la fonction n'est pas établie. La fonction peut être réalisée sans aide ou surveillance dans le cadre de vie familial de la personne handicapée ou sur son lieu d'occupation sans difficulté particulière »¹⁰.

Une personne atteinte de polyarthrite et qui ne peut marcher que sur une distance d'un kilomètre s'est vue attribuer deux points au vu des difficultés rencontrées pour monter et descendre des escaliers et donc utiliser aussi les transports en commun¹¹.

Jugé par contre que dès lors que les seuls déplacements

⁹ J. HUYS (« Quand donnera-t-on (aux) handicapés les moyens d'aller à la rencontre de nos préoccupations ? », *R.B.S.S.*, 1988, pp.813-829, spéc. p.833) note à raison que « le fait que le handicapé se tire d'affaires grâce à certaines prothèses, certains moyens auxiliaires ou certains équipements (p. ex. le placement dans une institution) n'empêche pas l'attribution de points dans le cadre de l'autonomie réduite mais constitue au contraire une indication de celle-ci ».

Cette position nous semble pouvoir s'appuyer sur un arrêt prononcé par la Cour de cassation en matière d'allocations familiales majorées pour enfant handicapé.

Le pourcentage est évalué en la matière par rapport au Barème officiel belge des incapacités (BOBI).

La Cour de cassation a estimé que les dispositions ne font pas état « à cet égard du mesurage de la déficience auditive après correction par un appareil auditif, de sorte que, lors du mesurage de la déficience auditive, un tel auxiliaire ne peut être mesuré » (Cass., 5 oct. 1998, *Bull.*, 1998, p.1001 et *J.T.T.* 1999, p.93, obs. Ph. GOSSERIES : « Les allocations familiales pour les enfants handicapés et l'évaluation de l'incapacité physique ou mentale de 66% au moins de ces enfants »).

¹⁰ Cour trav. Liège, 3^e ch., 12 novembre 2002, R.G. n°30.955/2002 et 3^e ch., 14 décembre 2004, R.G. n°32.575/2004.

¹¹ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 19 mai 2009, R.G. n°8.748/2009.

réalisables sans l'aide d'une tierce personne le sont soit à l'aide d'un fauteuil roulant, soit à l'aide d'une canne béquille, soit à l'aide d'un monte-personne mais en aucun cas sans l'aide d'un équipement particulier, il faut admettre que les déplacements de la personne handicapée sont impossibles à réaliser seule¹². Il en va de même pour la personne dont les déplacements à l'intérieur de l'habitat sont impossibles et dont les déplacements à l'extérieur requièrent la présence d'un tiers¹³ et aussi pour celle qui a besoin pour le moindre déplacement même à l'intérieur de son habitat de deux cannes béquilles¹⁴.

En l'espèce.

Si l'appelante est à même de se mouvoir à l'intérieur de son habitat, ce n'est que parce qu'elle utilise une chaise roulante mécanique.

Or, pour apprécier sa mobilité, cette utilisation ne peut être prise en considération.

Dès lors, la cotation maximale de trois points doit bien être retenue, l'appelante n'étant capable de se mouvoir seule ni à l'intérieur de son habitat, ni à l'extérieur de celui-ci.

Par ailleurs, le fait de se faire véhiculer en voiture par son mari n'est bien évidemment pas le signe d'une capacité personnelle à se mouvoir. Il ne faut pas être grabataire et intransportable pour obtenir la cotation maximale.

5.2.2.2. Les difficultés à assumer l'entretien de l'habitat.

En droit.

Les commentaires de l'arrêté ministériel indiquent qu'il faut tenir compte des difficultés physiques ou mentales d'accomplir les tâches ménagères lesquelles portent sur le nettoyage de l'habitat, le fait d'enlever les poussières, de faire son lit, d'entretenir le jardin et d'effectuer des menus travaux.

Il a été jugé que justifie de difficultés importantes la personne handicapée capable d'assurer le petit entretien (prendre les poussières, passer le balai) ainsi que de faire la vaisselle au jour le jour lorsque le linge est lavé et repassé par une aide familiale¹⁵.

Dès lors, la personne qui ne peut accomplir le gros entretien de l'habitat mais peut gérer le petit entretien doit se voir reconnaître des

¹² Cour trav. Liège, 3^e ch. 8 mars 2010, R.G. n°2009/AL/36605.

¹³ Trib. trav. Bruxelles, 18^e ch., 31 mars 2010, R.G. n°8590/07.

¹⁴ Cour trav. Liège, 3^e ch., 13 décembre 2010, R.G. n°2010/AL/302.

¹⁵ En ce sens, Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 20 avril 2004, R.G. n°7.485/2003 et jurisprudence citée et Cour trav. Liège, 3^e ch., 12 octobre 2004, R.G. n°32.574/2004.

difficultés importantes¹⁶ et non une impossibilité totale.

Il a été jugé que doit faire face à une impossibilité d'accomplir les tâches liées à l'entretien de l'habitat, la personne qui :

- ne peut se déplacer sans béquilles, si ce n'est sur une très courte distance, ce qui l'empêche non seulement de s'occuper du gros entretien mais également du petit entretien¹⁷ ;
- ne peut sérieusement s'occuper de l'entretien de l'habitat si elle ne peut s'en occuper qu'en position assise¹⁸ ;
- se trouve dans l'impossibilité d'effectuer la majeure partie des tâches ménagères au vu de ses vertiges, pertes d'équilibre et handicap du bras gauche¹⁹ ;
- n'est pas à même de passer l'aspirateur mais ne peut que balayer et faire voler les poussières à l'aide d'un plumeau²⁰.

En l'espèce.

La position de l'expert, soutenue par l'I.N.A.M.I., se fonde sur le constat que l'appelante est capable de se déplacer dans sa maison avec sa chaise roulante et qu'elle est apte à de menus travaux avec les membres supérieurs.

En d'autres termes, elle ne peut entretenir son habitat qu'assise sur sa chaise roulante.

Il est stupéfiant de considérer que face à une telle situation, on puisse raisonnablement conclure que la personne soit capable d'entretenir, ne fût-ce qu'en partie, son habitat. Au demeurant, il est indispensable d'avoir recours au fauteuil roulant, ce qui est en soi suffit déjà à constater une impossibilité d'accomplir seule les fonctions liées à la rubrique.

Dès lors, la cotation maximale de trois doit aussi être retenue pour cette rubrique ce qui porte la cotation à 12 points.

Dès lors, le recours et l'appel sont fondés, l'appelante justifiant rentrer dans les conditions médicales d'octroi de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne.

Les parties ont expressément à l'audience du 21 février 2012 renoncé à répliquer à l'avis du ministère public en telle sorte que la Cour ne peut qu'écarter les conclusions en réplique néanmoins déposées le 15 mars 2012 et écartées des débats.

¹⁶ Cour trav. Liège, 3^e ch., 9 octobre 2007, R.G. n°34.735/2007.

¹⁷ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 16 juin 2009, R.G. n° 8750/09.

¹⁸ Cour trav. Liège, 3^e ch., 8 mars 2010, R.G. n°2009/AL/36605.

¹⁹ Trib. trav. Bruxelles, 18^e ch., 31 mars 2010, R.G. n°8590/07.

²⁰ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 19 janvier 2010, R.G. n°8.822/2009.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 22 décembre 2011 par la 6^{ème} chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°10/1046/A),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 19 janvier 2012 et régulièrement notifiée à la partie adverse le jour même, requête portant assignation de l'intimé à comparaître à l'audience du 21 février 2012 de la 13^{ème} chambre de la Cour du travail (audience d'introduction),

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Namur, dossier contenant le dossier administratif, figurant dans le dossier de procédure du tribunal,

Vu les conclusions de l'intimé reçues au greffe le 15 février 2012,

Entendu les parties en l'exposé de leurs moyens à l'audience du 21 février 2012,

Vu l'avis écrit déposé par le ministère public en date du 1^{er} mars 2012, avis notifié aux parties le lendemain, les parties ayant renoncé à répliquer.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l'avis écrit pour l'essentiel conforme de Monsieur Jean-Jacques HAUZEUR, Substitut général, avis déposé au dossier de procédure en date du 1^{er} mars 2012,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant le jugement dont appel en toutes ses dispositions, hormis en ce qu'il statue sur les dépens,

dit pour droit que l'appelante justifie de 12 points de perte d'autonomie et donc réunit les conditions médicales d'octroi de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne,

liquide l'indemnité de procédure revenant en appel à l'appelante à 160,36 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'intimé les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 160,36 € en ce qui concerne l'appelante.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Daniel PIGNEUR, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Francy CAREME, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **VINGT MARS DEUX MILLE DOUZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT